

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE RESTREINTE GESTION COMPETITIONS SENIORS

Réunion Electronique du :10 MAI 2024 (Echange mail et audioconférence)

Présents : Messieurs, DELEON – SIZUN – JOUBIN - LE YONDRE – GOUZERCH

Informations instances

1.1 Informations F.F.F.

Coupe de France 2024/2025

La commission accuse réception du courriel de la F.F.F. du 25 mars 2023 informant du nombre de qualifiés par Ligue Régionale à l'issue du 6ème Tour pour la saison 2024/2025 :

Bretagne : **15 qualifiés**

Pour rappel, les engagements seront clos au 01/07/2024.

1.2 Informations L.B.F.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S)

La commission accuse réception du courrier de la CRTIS confirmant le classement du Stade Municipal 2 de LOUVIGNE DE BAIS (NNI : 351610102).

La CRGC SENIORS prend note et valide l'utilisation de cette installation pour l'équipe de Régional 3.

Courrier de la Municipalité de VANNES

Demande de dérogation pour jouer sur le terrain de Kérizac 1 jusqu'à la fin de la saison 2023/2024

La CRGC SENIORS valide l'utilisation de cette installation pour L'Equipe de R1

Commissions Régionale du Statut des Educateurs (C.R.S.E)

La commission prend connaissance et attachement de **la décision de la C.R.S.E** du 04 avril 2024 sanctionnant les équipes ci-dessous pour infraction à l'article 8 du Statut des éducateurs.

- ASPTT BREST (R2) : **Moins 6 points**
- PLANCOET ARGUENON FC (R2) : **Moins 10 points**

Les délais de recours étant épuisés, **la commission applique ces pénalités aux classements**



2 Litiges et Contentieux

2.1 Réserves & Réclamations

Match R2 (Poule D) : MUZILLAC OS / VANNES OC du 24/03/2024

Réclamation lors du match cité en référence sur le remplacement d'un arbitre lors de blessure sur la rencontre

La commission dit la réclamation non recevable en la forme car la contestation de la nomination de l'arbitre remplaçant devait intervenir au moment des faits et non après la rencontre.

La commission Homologue le résultat acquis sur le terrain

Match R3 (Poule F) : US GEVEZE / US LIFFRE 2 du 7/04/2024

Motif : Joueurs non qualifiables présents sur la feuille de match

Réserves non confirmées

La commission dit les réserves irrecevables en la forme car non confirmées

Homologue-le résultat du match acquis sur le terrain

Match R1 (Poule B) : ESP CHARTRES DE BRETAGNE / GSI PONTIVY 2 du 14/04/2024

Réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la GSI PONTIVY 2 ayant participé à plus de 10 matches en équipe supérieure

La commission dit les réserves recevables en la forme

*Après vérification de l'ensembles des feuilles de matches de Equipe 1 de la GSI PONTIVY dit que **seul un joueur a effectué plus de 10 matches en équipe supérieure***

- *Mr DAVID Maxime (20 matches)*

La commission homologue le résultat du match acquis sur le terrain

Match R2 (Poule C) : LANNION FC 2 / STADE PAIMPOLAIS du 14/04/2024

Réclamation du Club LANNION FC sur la participation du joueur Portant le N° 13 alors qu'aucun Joueur portant N° 13 zest inscrit sur la feuille de match

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment du rapport de l'arbitre qui dans son rapport mentionne bien ces faits et notamment

- Qu'avant la rencontre PAIMPOL avait Bien inscrit 14 Joueurs
- L'impossibilité d'inscrire le remplacement du Joueur le N°13 ayant disparue de la FMI lors de la saisie du remplacement

Ces faits étant liés uniquement à un dysfonctionnement de la FMI dit que le joueur N°13 était régulièrement inscrit sur la FMI comme en atteste l'arbitre dans son rapport

En conséquence la commission homologue le résultat acquis sur le terrain



Match R3 Poule F - ST AUBIN du CORMIER / BRETEIL TALANSAC du 05/05/2024

Réserves formulées par le capitaine de ST AUBIN du Cormier

« Réserves sur la qualification de la composition par rapport à L'équipe A »

La commission dit la réserve irrecevable sur le fond celle-ci n'étant pas motivée

La commission transforme la confirmation des réserves en réclamation d'après match celle-ci étant régulièrement motivées « Plus de 3 joueurs ayant participé a plus de 10 matches en équipe supérieure »

Après étude des feuilles de match de l'équipe 1 de FC BRETEIL TALANSAC

Dit que seuls 3 joueurs ont participé a plus de 10 matches en équipe supérieure

- FAISANT Emerick 19 matches
- HUET Léry 16- matches
- LERAY Valentin 18 matches

En conséquence la commission homologue le résultat acquis sur le terrain

3 Courriers Divers

Courriel du club de LANNION FC

Demande d'explication sur composition des équipes pour les 5 derniers matches de la saison
La commission confirme que lorsque les règlements parlent d'équipe supérieure il s'agit d'équipe supérieure du même club il n'est donc pas tenu compte des matches effectués avec une équipe d'un autre club quel que soit le niveau de celle-ci.

Courriel du FC MORDELLES

Montées/Descentes – Demande de confirmation car nous sommes dans un cas particulier de 11 équipes dans notre groupe au lieu de 12. (R3 Groupe H)

Réponse : le règlement Championnat seniors LBF art 11 prévoit explicitement : Descentes des équipes classées 10°, 11° et 12ème donc seules les équipes classées 10°, 11° et 12ème descendent (s'il n'y a pas de 12°, seules les équipes classées 10° et 11° descendent

Une équipe classée 9° n'est donc pas prévue descendre règlementairement dans une situation normale (3 descentes de N3) si la division est excédentaire (plus de 3 descentes de N3 par exemple) dans ce cas le moins bon 9° de R3 descendrait (Cas de divisions excédentaires)

Courriel de ST BRANDAN QUINTIN

1° Demande d'explications sur Application Article 76 des règlements généraux

Le titre est clair et ne porte à aucune interprétation :

« Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe Première évolue en N1 N2 N3 »

On ne parle donc que de l'équipe Première du club.

Ici le cas dont vous parlez est la situation du Stade Briochin

Son équipe première évolue en N2 - La 1° équipe réserve du stade briochin est l'équipe de N3

L'équipe qui évolue en N3 n'est pas une équipe Première –

L'équipe de R2 n'est donc pas la 1° équipe réserve

Donc la possibilité de jouer le lendemain avec 1° équipe réserve existe uniquement pour les joueurs de N2 vers l'équipe de N3 (Equipe Première vers première équipe réserve)

Ces dispositions ne sont pas applicables sur les 5 dernières rencontres.



2° Question :

Un joueur qualifié ne peut être présent au coup d'envoi, il est cependant inscrit sur la feuille de match en tant que remplaçant en conformité avec l'article 64 .

Cependant, son identité ne peut donc être vérifiée avant le coup d'envoi comme demandé par l'article 65. Quelle procédure doit être suivie par l'arbitre ? Quel est le recours autorisé par l'équipe adverse ?

Réponse :

Si l'équipe adverse n'est pas en mesure de vérifier l'identité de la personne elle pose réserve sur qualification du joueur inscrit mais non présent donc identité non vérifiable

L'arbitre Normalement lui demande son identité quand il rentre puisqu'il n'a pu vérifier son identité avant

De plus le club adverse pourra toujours écrire après match à l'instance gérant la compétition Qui fera alors évocation si le joueur entrant n'est pas celui inscrit sur la FMI

Mais il devra alors apporter la preuve que ce n'est pas la personne inscrite qui est rentrée

Courriel de SARZEAU FC

Après plusieurs échanges avec d'autres clubs, nous nous permettons de vous solliciter pour connaître précisément un point du règlement dans le cas de rétrogradation en fin de championnat.

Question;

Si un club que nous allons appeler A évoluant en R2 est rétrogradé et que ce même club A possède une équipe 2 dans la division inférieure la R3.

Son équipe 2 termine à une place de non relégable sportivement à la fin de son championnat. (Groupe de 12 équipes) mais sachant qu'un club ne peut avoir 2 équipes au même niveau, une équipe X classée 10eme sur 12 dans le groupe où évolue la 2 de A en R3 sauve-t-elle alors sa place

L'équipe X est-elle conservée à son niveau pour la nouvelle saison, du fait que l'équipe 2 du club A est obligatoirement rétrogradée.

A la lecture du règlement nous comprenons que la 12eme place serait attribuée automatiquement à la 2 de X et ferait que 2 descentes sportivement dans ce groupe à savoir les 10eme et 11 eme.

L'équipe X se retrouvant finalement 9° par ce nouveau classement.

En espérant avoir été le plus clair possible nous vous remercions de revenir vers nous pour confirmation de notre interprétation du règlement.

Réponse

Si Equipe LA GACILLY 1 descend de R2 en R3, cette équipe fait descendre automatiquement l'équipe LA GACILLY 2 de R3 en D1

Application ART 9.5 du règlement championnat LBF repris ci-dessous

5. En cas de descente automatique (hors cas de fusion) d'une équipe dans un groupe, celle-ci est classée dernière de son groupe. Si plusieurs équipes sont dans ce cas toutes les équipes descendant automatiquement sont classées aux dernières places du groupe et remplacent de fait les équipes qui devaient initialement descendre de ce groupe.



Donc cette équipe de R3 est poussée vers le bas par son équipe 1 et sera classée dernière du groupe **donc 12° et descend en D1**

- L'équipe classée 12° devient 11°
- L'équipe classée 11° devient 10°,
- L'équipe classée 10° devient 9°,

Cette nouvelle équipe classée 9° ne descend pas elle est sauvée par la descente automatique de La Gacilly 2

Seules descendront en D1 les équipes classées 10° et 11° et 12°

Attention Les classements actuels ne tiennent absolument pas compte des pénalités Art 8 qui peuvent venir modifier les classements actuels

Le Président CRGCS
Philippe LE YONDRE

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

